

Le 1 août 2012

Résumé des commentaires du public sur le cadre de réforme de la gouvernance de l'OSBI

En réponse aux [recommandations](#) de l'évaluateur externe de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), le conseil d'administration a formé un comité spécial de gouvernance du conseil d'administration afin de surveiller la transition vers une nouvelle structure de gouvernance, d'établir au besoin de nouveaux processus et de nouvelles politiques de gouvernance et de mener des consultations auprès des intervenants sur ces changements.

Le 17 mai 2012, le conseil d'administration de l'OSBI a présenté au public un [document de consultation](#) énonçant les grandes lignes d'un cadre proposé visant à orienter l'élaboration de nouveaux règlements administratifs et d'autres documents de gouvernance, et ce, afin d'obtenir ses commentaires. Cinq lettres de commentaires ont été reçues d'investisseurs et de défenseurs des investisseurs, d'associations de l'industrie (dans une présentation conjointe) et d'un groupe de consommateurs. De plus, des réunions ont eu lieu entre le comité de gouvernance et le Conseil consultatif des consommateurs et des investisseurs de l'OSBI, où des commentaires ont été formulés verbalement. Toutes ces [lettres de commentaires](#) ont été affichées sur le site Web de l'OSBI.

Le présent document aborde les principales questions soulevées au cours de la période de commentaires et résume les parties où le conseil d'administration modifie des éléments de la version originale du cadre provisoire. Parallèlement, de [nouveaux règlements administratifs](#) (*en anglais*) sont présentés au public afin d'obtenir ses commentaires, reflétant le contenu du cadre et les modifications évoquées dans la présente.

Le cadre visait à éclairer certains éléments clés des nouveaux documents de gouvernance à mesure qu'ils étaient établis, y compris les règlements administratifs. Certaines questions contenues dans ces documents n'ont pas fait l'objet de consultation dans le cadre.

Le cadre de gouvernance était fondé sur les principes suivants : la protection de l'indépendance, réelle et perçue, de l'Ombudsman, la participation et l'engagement des personnes possédant des connaissances ou de l'expérience dans les questions liées aux consommateurs et à l'industrie financière, et l'amélioration ainsi que la promotion continues d'une saine gouvernance. Les propositions contenues dans le cadre de gouvernance étaient en accord avec les lignes directrices telles qu'établies au Cadre de travail créé par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier, et elles tiennent aussi compte des observations de l'évaluateur externe concernant les défis auxquels est confronté l'OSBI, au sujet de la sauvegarde de son indépendance, lorsqu'il est question de financement.

Les règlements seront aussi modifiés pour refléter les prescriptions de la nouvelle Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, à laquelle l'OSBI est tenu de se conformer. En vertu de cette loi mise en vigueur le 17 octobre 2011, tous les organismes sous juridiction fédérale ont jusqu'au 17 octobre 2014 pour s'y conformer. Cette nouvelle législation ne s'applique pas automatiquement. Les organismes doivent amender leurs règlements et créer des [statuts de prorogation](#) (*en anglais*), lesquels ont été intégrés à la présente consultation, dans le but d'obtenir le certificat de prorogation.

La réforme de la structure de gouvernance de l'OSBI n'est pas un projet statique. Le conseil examinera et évaluera l'efficacité de la structure de gouvernance proposée de l'OSBI au cours des deux prochaines années, tout en tenant compte des changements éventuels relatifs à ses membres. Il se penchera sur les possibilités d'amélioration et cernera les changements nécessaires à l'adaptation à un milieu en évolution.

Un [résumé complet des commentaires](#) (*en anglais*) des intervenants est présenté à notre site Web.

CHANGEMENTS PROPOSÉS AU CADRE

L'OSBI recommande d'apporter les changements suivants au cadre de gouvernance qui a été proposé le 17 mai 2012 :

1. Les membres du conseil d'administration seront désignés explicitement comme des administrateurs de la collectivité ou de l'industrie. Les administrateurs de la collectivité seront des membres indépendants de l'industrie financière depuis au moins deux ans. Les administrateurs de l'industrie seront choisis à partir d'une liste restreinte fournie par chacun des organismes suivants : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). Un troisième administrateur de l'industrie sera choisi à partir d'une liste restreinte fournie par l'Association des banquiers canadiens (ABC) et d'une liste de candidats désignés par les institutions de dépôts participantes de l'OSBI qui ne sont pas membres de l'ABC. Tous les administrateurs participeront à chacune des décisions selon la version originale du cadre.
2. Les administrateurs de la collectivité peuvent avoir un proche parent qui est employé dans une firme participante, pourvu que celui-ci n'assume pas un rôle en lien avec l'OSBI.
3. Tous les membres du conseil devront confirmer chaque année qu'ils continuent d'agir en conformité avec leur rôle d'administrateur (collectivité ou industrie).
4. Le conseil d'administration devra être composé de trois comités permanents au lieu de deux : un comité responsable des finances et de la vérification, un comité responsable de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération, et un comité responsable des politiques et des normes.
5. Les administrateurs seront nommés pour un mandat d'au plus trois ans au lieu de deux, avec la possibilité de prolonger un mandat pour un terme de quatre ans, dans certaines circonstances exceptionnelles. Les mandats des administrateurs expireront en alternance de sorte que le terme d'environ le tiers des membres du conseil soit expiré lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration, par vote majoritaire, peut fixer la durée du mandat d'un administrateur à moins de trois ans afin de maintenir des mandats décalés. Les mandats des administrateurs peut être renouvelés jusqu'à un maximum de six ans au total, selon la version originale du cadre.
6. Le président du conseil et les présidents des comités seront également nommés pour un mandat d'au plus trois ans. Le mandat des administrateurs à titre de président du conseil ou de président d'un comité peut être renouvelé pour leur permettre d'assumer leurs fonctions pendant au plus six ans, soit la durée maximale des fonctions à titre d'administrateur.
7. Les questions d'importance relatives à l'indépendance devront faire l'objet d'une décision prise à la suite d'un vote majoritaire des directeurs présents à la séance du conseil et d'un vote majoritaire des directeurs de la collectivité présents lors de la séance.
8. La matrice des compétences à utiliser pour la nomination des administrateurs a été clarifiée. L'expression « expertise financière » signifie la capacité de lire et de

comprendre un ensemble d'états financiers qui présentent un niveau de complexité de questions comptables. L'expression « littéracie financière et éducation du public » signifie l'expérience de la promotion du bien-être des Canadiens en améliorant leur propre niveau de compréhension de leurs finances personnelles.

Comme il a été mentionné précédemment, ces changements sont illustrés dans la version provisoire des règlements administratifs qui sera publiée parallèlement au présent document.

COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

1) Composition du conseil

Administrateurs

Dans le document de consultation, il est recommandé que le conseil soit composé d'un maximum de onze administrateurs, choisis en fonction d'une matrice des compétences. L'ABC, l'OCRCVM et l'ACCFM devront chacun fournir une liste restreinte de candidats; un administrateur sera choisi à partir de chacune de ces listes. Actuellement, les entités de l'industrie désignent directement un administrateur pour siéger au conseil. Les autres administrateurs sont des personnes qui ne travaillent pas dans l'industrie financière ou qui ne sont pas employées par des autorités de réglementation pendant au moins deux ans, entre autres restrictions.

Pour faire suite au retrait de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) à titre d'entité participante, il a été proposé qu'il ne participe plus au choix d'un administrateur conjointement avec l'ACCFM. Au lieu, l'ACCFM proposera seule des candidats au conseil d'administration.

Il a également été proposé que tous les administrateurs participent à chacune des décisions. Il n'y aurait plus de « Comité de membres indépendants » appelé à se prononcer séparément sur des éléments particuliers, tel le budget, avant que tout le conseil en soit saisi.

Commentaires des intervenants

Plusieurs intervenants se sont prononcés sur la nécessité de clarifier les définitions quant aux types d'administrateurs. Un groupe de consommateurs a suggéré que les administrateurs de l'extérieur de l'industrie ne devraient pas avoir une dépendance professionnelle envers un fournisseur de services financiers participant ou une entité de l'industrie participante (p. ex. avocat et lobbyiste), un sentiment que partagent un organisme de défense des droits des investisseurs et un défenseur des investisseurs. L'organisme de défense des droits des investisseurs a fait remarquer que l'exclusion, en tant qu'administrateur ne provenant pas de l'industrie, de tous les employés ou de parents d'employés de fournisseurs de services financiers est trop vaste, et qu'elle exclurait le personnel de soutien et les personnes n'assumant aucun rôle dans la gestion ou la vente des produits financiers.

Les intervenants ayant fait des remarques sur la question ont appuyé la proposition selon laquelle tous les administrateurs participent à chacune des décisions.

Les trois associations de l'industrie ont suggéré que l'IFIC ait la capacité de proposer la candidature d'un gestionnaire de fonds à partir d'une liste restreinte pour assumer les fonctions d'un nouvel (quatrième) administrateur de l'industrie.

L'organisme de défense des droits des investisseurs a conseillé vivement que le conseil d'administration de l'OSBI compte au moins trois représentants des consommateurs et des investisseurs, tandis que le groupe de consommateurs a souligné que certains membres du conseil devraient avoir la tâche précise de fournir de l'expertise, des connaissances et des perspectives professionnelles provenant de sources indépendantes sur les droits et les responsabilités des consommateurs ainsi que sur les facteurs qui les influencent. L'organisme de défense des droits des investisseurs et le Conseil consultatif des consommateurs et des investisseurs de l'OSBI ont tous les deux demandé une explication de l'opinion du conseil d'administration concernant les recommandations de l'évaluateur externe sur la représentation des consommateurs et des investisseurs.

Un défenseur des investisseurs a fait remarquer qu'aucune entité sociale ne devrait, en tout temps, compter deux administrateurs de l'industrie au conseil d'administration, et que le chef de la direction devrait être inclus dans le conseil.

L'organisme de défense des droits des investisseurs a recommandé de prolonger la période de restriction à cinq ans au lieu de deux, tandis qu'un défenseur des investisseurs a recommandé de faire place à au moins une personne en tant qu'administrateur qui n'a aucun lien antérieur avec l'industrie financière.

Réponse de l'OSBI

Pour faire suite aux commentaires reçus, le conseil d'administration établit la distinction entre les types d'administrateurs dans les documents de gouvernance de l'OSBI. Les membres du conseil d'administration seront désignés explicitement comme des administrateurs de la collectivité ou de l'industrie. La définition d'administrateur de la collectivité est semblable à la définition actuelle d'administrateur indépendant de l'OSBI. Toutefois, l'ancienne définition laisse entendre que les administrateurs de l'industrie n'étaient pas nécessairement indépendants et n'agissaient pas nécessairement au mieux des intérêts de l'OSBI, ce qui n'était pas l'intention.

Les personnes n'ayant pas le droit d'assumer le rôle d'administrateur de la collectivité comprendront également celles qui ont une dépendance importante envers l'industrie financière (p. ex. un avocat-conseil externe d'une firme). Il s'agissait de l'intention du conseil dans le document de consultation, mais des éclaircissements seront dorénavant apportés. Le conseil est aussi d'accord avec le commentaire selon lequel il devrait y avoir un test de

l'importance relative quant aux liens avec l'industrie (soit pour une personne ou un proche parent), plutôt qu'une interdiction générale, et il modifiera le cadre en conséquence.

Tous les membres du conseil devront confirmer chaque année qu'ils continuent d'être conformes à la définition de leur rôle d'« administrateur » (collectivité ou industrie) et confirmer chaque année leur compréhension de leurs obligations envers l'OSBI. Les administrateurs devraient être au courant des conflits d'intérêts pouvant être soulevés, réels et perçus, et se retirer du processus décisionnel au besoin.

Le conseil d'administration est d'accord avec le commentaire selon lequel il ne devrait pas y avoir plus d'un administrateur de l'industrie en même temps pour chaque entité sociale. Des modifications sont apportées aux règlements administratifs de l'OSBI pour refléter ce commentaire.

Outre la liste restreinte de candidats qui sera produite par l'ABC au nom de ses membres qui sont des firmes participantes de l'OSBI, les candidatures proposées par les institutions de dépôts ne faisant pas partie de l'ABC seront aussi considérées.

La proposition de permettre au chef de la direction d'agir également en tant qu'administrateur a été examinée par le conseil d'administration et la direction par le passé. Toutefois, il a été décidé que la direction devrait demeurer distincte du conseil d'administration afin de maintenir l'indépendance et une surveillance efficace.

La période de restriction des administrateurs de la collectivité demeurera deux ans. Le conseil d'administration estime que cette période de restriction minimale de deux ans est appropriée et qu'elle permet à l'OSBI d'examiner une plus grande diversité de candidats, ce qui est nécessaire pour créer un conseil équilibré, diversifié et informé.

Rapport de l'évaluateur externe

Le conseil d'administration aimerait saisir cette occasion pour commenter précisément les recommandations de l'évaluateur externe de l'OSBI à l'égard de la composition du conseil.

La recommandation six proposait que le conseil d'administration de l'OSBI soit restructuré de manière à ce qu'il comprenne un président indépendant et un représentant des consommateurs, et à ce que tous les administrateurs participent à chacune des décisions. Cette recommandation est mise en application dans le cadre de gouvernance proposé. Tous les administrateurs participeront à chacune des décisions. Il n'y aura plus de « Comité de membres indépendants » appelé à se prononcer séparément sur des éléments particuliers, tel le budget, avant que tout le conseil en soit saisi. Afin de protéger l'indépendance de l'Ombudsman, les questions d'importance devront être votées à la majorité des membres du conseil.

Dans le cadre de la recommandation principale, l'évaluateur de l'OSBI a également présenté des suggestions supplémentaires, y compris la prévision d'un certain nombre de sièges pour des représentants des consommateurs et des investisseurs.

Le cadre de gouvernance proposé reconnaît l'importance des connaissances et de l'expérience relatives aux questions ayant trait aux consommateurs et aux investisseurs par l'intermédiaire de la matrice des compétences améliorée à utiliser pour le recrutement des administrateurs. Le comité de gouvernance proposé exigera également que l'un de ses membres possède de tels antécédents. Il est possible qu'un administrateur particulier ait plusieurs compétences, y compris des connaissances et de l'expérience relatives aux consommateurs et aux investisseurs, et que plus d'un administrateur possède ce type de connaissances et d'expérience. Des efforts concertés seront déployés pour trouver et nommer des administrateurs qui présentent les perspectives des consommateurs et des investisseurs au conseil. Le conseil d'administration consultera aussi des organismes de protection des consommateurs et des investisseurs afin de trouver des candidats potentiels pour assumer le rôle d'administrateur.

Le conseil de l'OSBI estimait qu'il n'était pas indiqué pour l'instant de progresser vers le modèle de conseil communément appelé « représentatif » où tous les groupes d'intervenants ont des sièges réservés. Son approche de gouvernance vise à établir un conseil d'administration comportant un agencement varié de compétences qui, prises ensemble, correspondent à la matrice des compétences exposée dans le cadre. Pour s'assurer que, à l'avenir, les besoins du conseil d'administration sont satisfaits dans la nomination du nombre préexistant d'administrateurs de l'industrie, les entités de l'industrie qui auront un représentant au conseil devront maintenant fournir une liste restreinte de candidats à partir de laquelle le conseil choisira un administrateur. Actuellement, les entités de l'industrie désignent directement un administrateur pour siéger au conseil.

Quorum

Dans le document de consultation, il est proposé que le quorum pour une réunion du conseil d'administration soit respecté à toute réunion à laquelle la majorité des administrateurs sont présents et à laquelle les administrateurs de la collectivité constituent la majorité des personnes présentes.

Commentaires des intervenants

Dans leur présentation, les associations de l'industrie ont déclaré ne pas prévoir de problème qui nécessiterait des exigences supplémentaires ou des restrictions relatives aux membres du conseil pouvant constituer un quorum. Un défenseur des investisseurs était d'accord avec la proposition du conseil.

Réponse de l'OSBI

Le conseil d'administration est conscient du besoin de faire participer tous les administrateurs à chacune des décisions. Cependant, il est résolu à préserver l'indépendance de l'OSBI en partie en exigeant, aux fins d'atteinte du quorum, que les administrateurs de la collectivité constituent la majorité des membres du conseil présents aux réunions.

Vote

Selon le cadre de gouvernance proposé, pour les questions n'ayant pas trait à l'indépendance de l'Ombudsman, chacune d'elles ferait l'objet d'une décision prise à la suite d'un vote majoritaire des administrateurs présents. Quant aux questions d'importance ayant trait à l'indépendance de l'Ombudsman, chacune d'elles ferait l'objet d'une décision prise à la suite d'un vote majoritaire des administrateurs en fonction et des administrateurs de l'extérieur de l'industrie en fonction.

Commentaires des intervenants

Certains intervenants ont mentionné que l'expression « questions ayant trait à l'indépendance de l'Ombudsman » devrait être définie plus officiellement. En ce qui concerne les votes sur ces questions, le groupe de consommateurs a recommandé de procéder aux votes par appel nominal et de communiquer au public le procès-verbal des réunions du conseil.

Les associations de l'industrie ont proposé que tous les votes soient déterminés par la majorité simple, tandis qu'un défenseur des investisseurs était d'accord avec les propositions énoncées dans le cadre.

Réponse de l'OSBI

Le conseil d'administration est d'accord avec la nécessité de préciser la définition de l'expression « questions ayant trait à l'indépendance de l'Ombudsman ». Aux fins de clarification, les « questions ayant trait à l'indépendance de l'Ombudsman » comprennent ce qui suit : la nomination et le retrait de l'Ombudsman; l'adoption et la modification du mandat de l'Ombudsman; l'approbation du budget de l'OSBI; la rémunération de l'Ombudsman; la nomination et l'élection d'administrateurs de la collectivité. D'autres sujets peuvent, de façon ponctuelle, être considérés comme ayant trait à la notion d'indépendance de l'OSBI.

Quant à la communication au public des votes sur les questions ayant trait à l'indépendance de l'Ombudsman, tous les administrateurs devraient agir au mieux des intérêts de l'OSBI et ils sont tenus de le faire. Nous publions actuellement sur notre site Web les points saillants du procès-verbal des réunions du conseil, mais non les votes par appel nominal. Nous estimons que la recommandation vise à protéger l'indépendance de l'OSBI et, à ce titre, le conseil d'administration est d'avis que le quorum et les exigences relatives aux votes seront suffisants comme mesure de protection.

Après discussions, le conseil d'administration a également décidé de modifier les modalités de vote afin les questions d'importance ayant trait à l'indépendance de l'Ombudsman fassent l'objet d'une décision prise à la suite d'un vote majoritaire des administrateurs de la collectivité

présents à la séance, et non seulement en fonction, et du vote majoritaire de tous les administrateurs présents.

2. Durée maximale du mandat des administrateurs

Il est proposé dans le document de consultation que les administrateurs soient nommés pour un mandat de deux ans, jusqu'à un maximum de six années consécutives (sans compter toute période initiale durant laquelle un administrateur complète le mandat d'un autre administrateur). Le président serait nommé pour un mandat de deux ans. Si un administrateur était nommé à titre de président pendant qu'il est dans sa cinquième année consécutive à titre d'administrateur, il pourrait poursuivre ses fonctions d'administrateur jusqu'à la fin de son mandat de président.

Commentaires des intervenants

Les intervenants étaient d'avis que le mandat proposé pour les administrateurs n'était pas idéal, mais il s'agissait là de leur seule opinion commune.

Les associations de l'industrie ont affirmé que le mandat proposé de deux ans (jusqu'à un maximum de six ans avec renouvellement) était trop court et ne permettrait pas d'atteindre un niveau approprié d'expertise parmi les administrateurs. Ils ont plutôt proposé un mandat de trois ans, encore jusqu'à un maximum de six ans. De l'avis de l'organisme de défense des droits des investisseurs, on devrait prolonger à huit ans la durée maximale de fonctions des administrateurs, tandis qu'un défenseur des investisseurs a recommandé le contraire, soit de réduire la durée maximale des fonctions pour l'amener à quatre ans.

Réponse de l'OSBI

Le conseil de l'OSBI convient qu'il est important d'attirer des administrateurs très compétents et qu'un trop grand roulement des membres dans une année donnée pourrait nuire à la continuité et à l'exécution efficace des travaux du conseil. À ce titre, le conseil mettra en œuvre dans la plupart des cas un mandat maximal de trois ans, au lieu de deux, jusqu'à un maximum de quatre ans dans des certaines circonstances exceptionnelles. Les mandats des administrateurs expireront en alternance afin que les mandats d'environ le tiers des administrateurs soient expirés lors de l'assemblée générale annuelle. Si un administrateur est nommé président du conseil lors de la cinquième année de son terme, le conseil pourra prolonger le mandat de l'administrateur de façon qu'il puisse agir comme président pendant un terme de deux ans.

Le comité de gouvernance a fait une comparaison avec des organisations à but non lucratif en vue de déterminer les meilleures pratiques quant à la durée maximale des mandats et à la rotation des administrateurs. Le conseil d'administration estime que les meilleures pratiques sont appliquées et reflètent l'équilibre approprié entre la continuité et le renouvellement.

3. Matrice des compétences

Selon le cadre proposé, les administrateurs seraient nommés en fonction d'une matrice des compétences et le conseil d'administration, dans son ensemble, devrait comporter un agencement varié et équilibré de compétences, de connaissances et d'expérience tout en étant représentatif de la diversité des Canadiens.

Commentaires des intervenants

Une matrice des compétences proposée était comprise dans le cadre provisoire qui énonçait des éléments tels que les connaissances et l'expérience relatives aux questions ayant trait aux consommateurs et aux investisseurs, la littératie financière et l'expertise financière. Ces trois éléments ont fait l'objet de certains commentaires au cours de la consultation.

L'organisme de défense des droits des investisseurs a déclaré dans sa présentation qu'il fallait accorder une attention accrue à l'expérience relative aux questions ayant trait aux consommateurs et aux investisseurs au moment de recruter des membres du conseil. Le Conseil consultatif des consommateurs et des investisseurs de l'OSBI a mentionné la nécessité de clarifier la signification de l'expression « littéracie financière » par rapport à l'expression « expertise financière » utilisée par le conseil.

Parmi les autres commentaires, mentionnons la recommandation formulée par les associations de l'industrie selon laquelle la matrice des compétences devrait être approuvée par le conseil d'administration et jointe aux lignes directrices officielles sur la gouvernance. L'organisme de défense des droits des investisseurs a convenu que la diversité devrait être un facteur pris en compte lors du recrutement des membres du conseil, tandis que le défenseur des investisseurs a exprimé son opposition aux « quotas » pour la diversité.

Réponse de l'OSBI

Le conseil d'administration reconnaît l'importance d'avoir des administrateurs possédant des connaissances et de l'expérience relatives aux consommateurs et aux investisseurs. Des efforts concertés seront déployés pour trouver et nommer des administrateurs qui présentent au conseil les points de vue des consommateurs et des investisseurs. Le conseil consultera également des organismes de protection des consommateurs et des investisseurs afin de trouver des candidats potentiels pour assumer le rôle d'administrateur.

Le conseil d'administration de l'OSBI reconnaît aussi les avantages de la diversité et estime que la qualité du processus décisionnel est plus grande lorsque le conseil est représentatif de la population desservie par l'organisation. Bien que l'on tienne compte de la diversité au moment des nominations au conseil, celles-ci sont néanmoins fondées sur le mérite dans le contexte des compétences et de l'expérience que requiert le conseil dans son ensemble pour être efficace. En faisant référence à l'expression des intervenants, il n'y a pas de « quotas » pour la diversité.

Aux fins de clarification, l'expression « expertise financière » dans la matrice des compétences signifie la capacité de lire et de comprendre un ensemble d'états financiers qui présentent un

niveau de complexité de questions comptables. L'expression « littéracie financière » sera remplacée par « littéracie financière et éducation du public » dans le cadre de gouvernance de l'OSBI, qui signifie l'expérience de la promotion du bien-être des Canadiens en améliorant leur propre niveau de compréhension de leurs finances personnelles.

4. Processus de recherche d'administrateurs

Il est indiqué dans le document de consultation que le Comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération est responsable du processus de recherche et de recrutement des administrateurs, et certaines de ses responsabilités y sont énoncées.

Commentaires des intervenants

Le cadre comprend la déclaration selon laquelle au cours du recrutement des administrateurs, le Comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération de l'OSBI rappellera aux candidats proposés par les intervenants que le conseil d'administration travaille pour l'OSBI et non pour les intervenants ayant proposé leurs candidatures (obligation fiduciaire envers l'OSBI). Deux investisseurs, dans une présentation conjointe, ont affirmé que l'obligation de faire respecter la loi devrait l'emporter sur l'obligation fiduciaire des administrateurs. Un défenseur des investisseurs et un organisme de défense des droits des investisseurs ont proposé de mettre par écrit l'obligation fiduciaire des administrateurs.

L'organisme de défense des droits des investisseurs a demandé au conseil d'administration d'indiquer si le Conseil consultatif des consommateurs et des investisseurs de l'OSBI participera ou non au processus de recherche de candidats pour assumer les fonctions d'administrateur. Il a aussi recommandé que l'origine des nominations des candidats soit divulguée, y compris si les candidats ont postulé de leur propre chef.

Réponse de l'OSBI

Les administrateurs ont, et ont toujours eu, une obligation fiduciaire envers l'OSBI, quel que soit le processus par lequel ils ont été nommés au conseil. Les administrateurs devraient agir conformément à leur obligation fiduciaire envers l'OSBI et ils sont tenus de le faire. Cela correspond à leurs obligations en vertu de la loi. Ni l'OSBI ni ses administrateurs n'ont un mandat d'application de la loi.

Bien qu'il y ait une obligation fiduciaire préexistante pour les administrateurs, la recommandation neuf formulée par l'évaluateur externe de l'OSBI suggérait que la réforme proposée du conseil d'administration de l'OSBI soit une occasion d'indiquer clairement à tous les groupes d'intervenants que même si les administrateurs de l'OSBI devraient communiquer les connaissances qu'ils ont acquises sur leurs groupes constitutifs au conseil d'administration, ils ne sont plus les défenseurs d'un groupe externe lorsqu'ils siègent au conseil et ils sont tenus d'agir à titre de fiduciaires dans l'intérêt de l'OSBI. Pour se conformer à cette recommandation, l'obligation fiduciaire a été décrite brièvement dans le document de consultation et sera exposée clairement dans le cadre de gouvernance de l'OSBI.

L'OSBI a fait participer son Conseil consultatif des consommateurs et des investisseurs au processus de recherche d'administrateurs de la collectivité et continuera de le faire. Nous valorisons nos consultations menées auprès du Conseil et nous sommes reconnaissants de leurs conseils et de leurs observations. Le conseil consultera également d'autres organismes de protection des consommateurs et des investisseurs afin de trouver des candidats potentiels pour assumer le rôle d'administrateur.

Quant à l'origine des nominations à titre d'administrateur, l'OSBI dévoile déjà à son site Web et dans son rapport annuel lesquels des administrateurs ont été proposés par l'ABC, l'OCRCVM et l'ACCFM. Le conseil d'administration croit qu'il n'est pas nécessaire de faire davantage la distinction entre les administrateurs de la collectivité recrutés et ceux qui ont postulé de leur propre chef, car cela risque de créer des différences perçues dans la qualité des administrateurs.

5. Aptitudes des administrateurs

Le cadre de gouvernance proposé énonçait plusieurs aptitudes que devraient posséder les administrateurs.

Commentaires des intervenants

Les intervenants ont présenté très peu de commentaires sur cette partie du document de consultation. Un investisseur avait indiqué dans sa présentation que la principale caractéristique des administrateurs devrait être de rejeter la pratique trompeuse et d'avoir la volonté d'interroger les personnes qui ont recours à la tromperie.

Réponse de l'OSBI

Si la recommandation visait à assurer l'indépendance des enquêtes de l'OSBI, il y a lieu de noter que les administrateurs de l'OSBI ne participent ni directement ni indirectement aux enquêtes sur les plaintes individuelles. Si la firme participante est jugée avoir adopté des pratiques inacceptables, cela est pris en compte dans la conclusion de l'OSBI.

6. Président du conseil

Le document de consultation énonçait plusieurs aptitudes que devrait posséder le président du conseil en plus des aptitudes courantes des administrateurs.

Commentaires des intervenants

L'organisme de défense des droits des investisseurs a écrit que le président devrait se faire le champion de l'OSBI (de sa vision, de son mandat et de son plan stratégique) et posséder d'excellentes aptitudes en communication et habiletés en matière de consensus. Il a aussi mentionné que le président devrait également avoir une compréhension approfondie de

l'industrie canadienne des services financiers. De plus, l'organisme était d'avis que le président devrait probablement être un administrateur externe à l'industrie, mais qu'il ne faudrait pas exclure entièrement tous les administrateurs de l'industrie. Un défenseur des investisseurs a fortement recommandé que le président soit un administrateur de l'extérieur de l'industrie.

Réponse de l'OSBI

Le président doit, d'abord et avant tout, être en mesure de diriger le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités d'une façon efficace et impartiale. Il est important de posséder des connaissances de l'industrie, quoique les administrateurs de l'industrie siégeant au conseil puissent offrir cette perspective directe grâce à leur savoir et à leur expérience.

Pour maintenir l'indépendance et la perception d'indépendance du président, ce dernier sera élu parmi les administrateurs de la collectivité. Comme il est précisé dans le cadre, le président sera une personne qui est déterminée à concrétiser la vision, le mandat et le plan stratégique de l'OSBI.

7. Présidents des comités

Le document de consultation énonçait aussi plusieurs aptitudes que devraient posséder les présidents des comités.

Commentaires des intervenants

Le seul commentaire reçu sur cette partie du document de consultation a été présenté par un défenseur des investisseurs, qui a recommandé que le président du Comité de vérification soit un administrateur de l'extérieur de l'industrie.

Réponse de l'OSBI

Aux fins de clarification, les présidents de tous les comités permanents du conseil d'administration seront élus parmi les administrateurs de la collectivité. Il se peut que parfois, un administrateur de l'industrie soit plus apte à assurer la présidence d'un comité spécial du conseil.

8. Comités

Le document de consultation précisait deux comités permanents : Comité des finances et de la vérification; Comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération. Des comités spéciaux seraient formés au besoin.

Commentaires des intervenants

La plupart des commentaires formulés avaient trait à des questions de transparence. L'organisme de défense des droits des investisseurs ont recommandé que la composition et le mandat des comités soient divulgués, opinion que partage un défenseur des investisseurs. De

plus, l'organisme a conseillé que le Comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération soit entièrement composé d'administrateurs de l'extérieur de l'industrie, et que le processus de recherche de candidats pour siéger au conseil soit rendu public. Enfin, le défenseur des investisseurs a demandé des précisions quant à savoir quel comité serait responsable des avantages sociaux et des pensions des employés. Il se demandait également qui serait chargé des tâches du Comité des normes existant en vertu du nouveau cadre de gouvernance.

Réponse de l'OSBI

Le conseil d'administration de l'OSBI est d'accord avec l'importance accordée à la transparence. La composition et le mandat des comités permanents seront rendus publics, tout comme le processus adopté par le Comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération afin de trouver des candidats pour assumer les fonctions d'administrateur de la collectivité.

Pour faire suite aux commentaires reçus, le conseil d'administration a décidé de créer un nouveau (troisième) comité permanent, soit le Comité des politiques et des normes. Ce comité sera chargé d'exécuter les tâches du Comité des normes existant ainsi que de surveiller et d'examiner d'autres questions politiques émergentes avant qu'elles soient prises en considération par l'ensemble du conseil. Des exemples de questions ayant pu être traitées par ce comité comprennent la pertinence des placements et la méthode d'évaluation des pertes ou l'examen externe des dossiers de l'OSBI qui ne progressent pas.

Pour clarifier davantage le mandat des comités, le nouveau Comité des finances et de la vérification serait principalement responsable des pensions, tandis que la responsabilité des avantages sociaux serait assumée par le nouveau Comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération.

Le conseil d'administration est d'avis que le Comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération, bien qu'il soit composé majoritairement d'administrateurs de la collectivité, peut aussi bénéficier des perspectives de l'industrie. Ainsi, le comité comptera un administrateur de l'industrie parmi ses membres.

9. Évaluation du conseil

Dans le document de consultation, le conseil d'administration a proposé d'être soumis à une évaluation complète de son rendement au moins une fois tous les deux ans, qui serait effectuée par un tiers, lequel fera part des résultats au conseil. Ce tiers ne serait pas l'évaluateur externe qui effectue l'examen triennal du fonctionnement de l'OSBI. L'évaluation comprendrait un examen du conseil, des comités, du président du conseil, des présidents des comités, et l'évaluation par les pairs des administrateurs.

Commentaires des intervenants

Dans leur présentation conjointe, les associations de l'industrie ont recommandé que l'examen soit annuel, et que les détails particuliers de cet examen soient établis dans un document sur les politiques du conseil. Pour éviter que les coûts soient trop élevés, les associations ont proposé d'effectuer l'examen au moyen d'un sondage mené par le Comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération. Un défenseur des investisseurs a appuyé la proposition de faire l'examen deux fois par année.

Réponse de l'OSBI

Le conseil d'administration s'engage à faire des évaluations complètes de son propre rendement, et ce, au moins une fois tous les deux ans. Comme il a été proposé, l'examen comprend l'embauche d'experts en gouvernance chargés d'effectuer les évaluations détaillées tous azimuts. Un tel examen engendre des coûts qui, selon le conseil, ne sont pas justifiés chaque année. De temps à autre, le conseil peut choisir de faire l'objet d'évaluations plus fréquentes – probablement de la nature proposée par les associations de l'industrie – une fois que les facteurs pertinents tels que le moment et les coûts ont été pris en considération.

10. Orientation des administrateurs et formation continue

Le document de consultation confirmait que le conseil d'administration devrait bien orienter les nouveaux administrateurs et leur offrir de la formation continue.

Commentaires des intervenants

Nous n'avons reçu aucun commentaire à ce sujet.

Réponse de l'OSBI

Sans objet

11. Calendrier des réunions

Selon le document de consultation, le conseil devrait se réunir chaque trimestre, et une cinquième réunion serait consacrée à la stratégie et à des rencontres avec les intervenants. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, au besoin.

Commentaires des intervenants

Nous n'avons reçu aucun commentaire à ce sujet.

Réponse de l'OSBI

Sans objet

12. Planification du renouvellement et du remplacement des membres du conseil

Le conseil d'administration a confirmé qu'il gérerait activement sa propre planification du renouvellement et de remplacement du président et des présidents des comités.

Commentaires des intervenants

Nous n'avons reçu aucun commentaire à ce sujet.

Réponse de l'OSBI

Sans objet

Annexe : Liste de vérification de la gouvernance

Une liste de vérification était comprise dans le document de consultation, représentant une liste des documents que prévoyait élaborer ou mettre à jour le conseil à la suite de la consultation sur le cadre global.

Commentaires des intervenants

Les associations de l'industrie ont recommandé d'effectuer un examen complet des règlements administratifs de l'OSBI afin de les mettre à jour en fonction de la version révisée du cadre de gouvernance, bien qu'elles fassent remarquer que certains des documents de la liste de vérification conviennent mieux à un manuel des politiques du conseil. Les associations estiment aussi que le mandat de l'OSBI devrait faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour. Un défenseur des investisseurs a proposé que chaque nouveau membre du conseil reçoive une formation d'orientation et un relieur contenant les documents importants et les renseignements généraux.

Réponse de l'OSBI

Le conseil d'administration de l'OSBI est d'accord avec la plupart de ces recommandations. Comme il a été mentionné précédemment, les règlements administratifs ont été mis à jour et sont publiés parallèlement au présent document. Un manuel des politiques du conseil sera également établi. Toutefois, le conseil juge qu'il est dans les meilleurs intérêts de ne pas faire des mandats une politique du conseil, car ils sont la représentation du mandat qu'exécute l'OSBI et ils lient le conseil; ils ne sont pas une simple question de politiques du conseil.

Au sujet de la question de l'accueil et de l'intégration des administrateurs, la recommandation du défenseur des investisseurs constitue la pratique actuelle du conseil.

Commentaires supplémentaires

Plusieurs intervenants ont exprimé leur préoccupation quant à la durée de la période de consultation. Le conseil reconnaît que le délai accordé à la consultation publique était extrêmement serré. Afin de terminer le processus de réforme de la gouvernance à temps pour l'assemblée générale annuelle de l'OSBI en septembre, il a été jugé nécessaire de procéder à une courte période de consultation. Normalement, on aurait accordé plus de temps aux intervenants pour établir leur présentation. Le conseil s'est excusé des inconvénients que cette courte période de consultation aurait pu causer. Il a également remercié les intervenants de s'être efforcés de répondre dans le délai accordé pour la consultation et leur a exprimé sa reconnaissance.

Plusieurs commentateurs ont aussi fait des propositions portant sur d'autres sujets dépassant la portée du document de consultation. Les commentaires qui ne concernaient pas directement cette consultation n'ont pas été inclus dans le présent résumé, mais ont été considérés avec soin par le conseil d'administration de l'OSBI.

INVITATION À FORMULER DES COMMENTAIRES

L'OSBI invite le public à formuler des commentaires écrits sur la version provisoire des règlements administratifs publiée parallèlement au présent document. Tous les intervenants sont également invités à fournir une rétroaction.

Après avoir reçu et pris en considération tous les commentaires, le conseil d'administration de l'OSBI approuvera un nouvel ensemble de règlements administratifs à temps pour l'assemblée générale annuelle de l'organisation en septembre.

Vous pouvez envoyer vos commentaires à la personne suivante :

Comité de gouvernance de l'OSBI
a/s Tyler Fleming
Directeur, Relations avec les intervenants et Communications
401, rue Bay
bureau 1505, C. P. 5
Toronto (Ontario) M5H 2Y4
Télécopieur : 1-888-422-2865
Courriel : governance@obsi.ca

Les commentaires seront acceptés jusqu'au 31 août 2012 et affichés sur le site Web de l'OSBI.